

DCI n° DL23705
Déposée le 17 novembre 2015
Par SUD Rail

RELEVÉ DE CONCLUSION CONCERTÉE

Suite à DCI et conformément au RH0826

Réunion de concertation du 20 novembre 2015

Etaient présents :

- Pour SUD-Rail :
 - Régis GULAY
 - Sébastien MOUGENOT
 - Laurent SPRINGMANN

- Pour la Direction de l'Etablissement TER Rhénan :
 - Gilles GOUGY (DET Adjoint)
 - Cyril MARQUET (Adjoint Gestion TRACTION)
 - Thierry KUCHLY (Programmeur TRACTION)

Motifs à l'origine de la Demande de Concertation Immédiate

Respect des prérogatives du RH 001, Chapitre 10 article 2, paragraphe 5 Modalités d'application sur l'établissement de cet article	
Position de la Direction de l'ETR	Position de la délégation
<p>La réglementation précise que les agents ont droit à un nombre défini de jours de congés annuels sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.</p> <p>Les agents de conduite sont invités à faire connaître la date et la durée des congés souhaités, en fonction des normes réglementaires et des protocoles congés en vigueur sur les sites de l'UO TRACTION.</p>	<p>La délégation Sud Rail constate avec grand plaisir que la Direction de l'ET TER Rhénan sait où se trouve la réglementation du travail, car elle n'a aucun mal à en faire un copié/collé pour ce compte rendu.</p> <p>La délégation SUD Rail aimerait donc, que maintenant que la réglementation a été « déterrée », elle soit mise en application. Or, il y a bien une différence entre ce qui</p>

Lorsque, par suite des nécessités du service ou d'impossibilité dument constatée, le congé annuel n'a pu être accordé ou pris dans l'exercice en cours, le solde ne peut être reporté au-delà du premier trimestre de l'année suivante. A cet effet, les congés qui n'ont pu être donnés avant le 31 octobre, font l'objet d'un programme d'attribution avant le 31 mars de l'exercice suivant, compte tenu, dans toute la mesure possible, des desiderata des agents.

Concrètement, sur l'UO TRACTION :

- Envoi d'un message PACIFIC début Septembre à l'ensemble des agents de l'UO les invitant à poser les absences de l'année A encore non attribuées ou programmées.
- A partir du 31/10 de l'année A : messages individuels envoyés aux agents ayant un fort volume d'absences restant à attribuer (et pouvant générer des reliquats de congés) en les invitant à se rapprocher de leur programme afin d'établir un programme d'attribution : les congés programmés d'entente avec le service de programmation seront accordés et pris aux dates fixées. Les congés éventuellement restants seront posés soit dans l'outil TABCA ou sur PACIFIC et seront traités par ordre de pose et en tenant du désidérata des agents et des nécessités du service.

La proposition en séance, d'ajouter une ligne supplémentaire d'absence spécifique aux reliquats de congés, n'est pas réalisable dans la mesure où le tableau de congés tient déjà compte du quota d'absences maximum pouvant être attribuées.

Le reliquat de congés au 31/12/2015 devrait, en projection, être stable par rapport à la même échéance de 2014.

est écrit aujourd'hui (le 27 Novembre) et ce qui est pratiqué sur l'Etablissement. En effet, pour l'instant, il n'y a pas eu de point de contact entre la commande et les agents ayant des reliquats. De fait, aucune programmation n'a pu être établie. La réglementation n'est donc pas respectée.

De plus, il avait été proposé une solution pour essayer de faire avancer le sujet des reliquats sur l'établissement. Comme nous avons été force de proposition, nous avons souhaité, dans le cas où elle ne pouvait être retenue, que la Direction de l'établissement fasse elle aussi une proposition.

Manifestement ce point de la discussion n'a pas été retenu et nous sommes donc devant un refus de principe sans autres propositions. Ce problème, récurrent, des reliquats ne semble donc pas émouvoir la direction.

Nous rappelons de plus que le principe du report des congés sur l'année suivante, avec une date limite fixée au 31 Mars, est déjà une dérogation à la réglementation du travail. Il apparaît donc, de façon évidente, que la délégation SUD Rail ne peut pas se satisfaire d'une situation où nous avons un reliquat de 6 jours par agent au 31 Décembre. Cela représente sur l'établissement 2520 jours (soit 20,9 % de la totalité des congés accordés sur l'établissement...) à ventiler entre le 1^{er} janvier et le 31 Mars, ce qui représente ni plus ni moins que 28 jours d'absence à accorder par jour calendaire !!

Il est parfaitement illusoire d'essayer de faire croire que cette quantité de reliquat peut être absorbée via le TABCA et Pacific, car les membres des CHSCT de Strasbourg et Mulhouse/Belfort sont en possession des documents « protocole congé » et rien n'y est prévu de spécifique sur les trois premiers mois de l'année qui permette de faire ce que vous affirmez, et encore moins sans créer de tensions.

Pour conclure, La délégation Sud Rail estime que les réponses du type « politiquement correct » mais sans effet sur la réalité des agents ne sont pas de nature à la satisfaire.

Cette Demande de concertation immédiate sera donc suivie du dépôt d'un préavis.

Intention des organisations syndicales :

Pour ces raisons, cette Demande de Concertation Immédiate

* ne donnera pas lieu au dépôt d'un préavis de grève

* donnera lieu au dépôt d'un préavis de grève

* nécessite un délai de réflexion supplémentaire tel que prévu par les textes

** supprimer les cases inutiles*

Le représentant de l'Etablissement TER Rhéna :

Gilles GOUGY

Directeur adjoint de l'Etablissement TER Rhéna

La délégation SUD Rail

Régis GULAY

Sébastien MOUGENOT

Laurent SPRINGMANN